

BGer 2C 877/2016 vom 20. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_877_2016

FR: TF 2C 877/2016 du 20 septembre 2016

IT: TF 2C 877/2016 del 20 settembre 2016

Regeste

Remboursement des prestations en vue d'études universitaires | Instruction et formation professionnelle

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 août 2016, le Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté le recours que X._____ a déposé contre les refus successifs du Département de la formation et de la sécurité du 12 mai 2015 ainsi que du Conseil d'Etat du canton du Valais du 17 février 2016 de remettre la dette du prêt d'honneur de 60'000 fr. qui lui avait été alloué en 2004 et 2005.

E. 2

Par courrier posté le 17 septembre 2016, X._____ demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du 12 août 2016. Il expose être victime d'un abus de pouvoir de fonctionnaires valaisans.

E. 3

Le recours en matière de droit public, sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer de tels griefs et de les motiver d'une manière suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254). Le recourant ne se plaint de la violation d'aucun droit fondamental à l'encontre de l'application du droit cantonal en matière de remise de dette de prêt d'honneur.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.